



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général à la Présidence de la République, p. 1228.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République, p. 1228.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'inspection générale à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires administratives et de développement local à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République, p. 1229.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires agricoles, hydrauliques et d'environnement à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires sociales, culturelles, d'éducation et de formation à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'équipement des infrastructures, de la technologie et de la recherche à la Présidence de la République, p. 1229.

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 2 mai 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1229.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-307 du 22 octobre 1984 modifiant et complétant l'article 4, modifié et complété, de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, p. 1231.

Arrêté interministériel du 1er octobre 1984 portant nomination d'asseesseurs près les juridictions militaires, p. 1231.

Arrêtés du 1er octobre 1984 portant nomination de magistrats militaires, p. 1237.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général, p. 1237.

Décret du 24 octobre 1984 portant grâce amnistiante à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, p. 1237.

Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce en faveur des moudjahidine et des veuves et enfants de chahid, à l'occasion de la commémoration

du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, p. 1238.

Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, p. 1238.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 24 mai 1984 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service, p. 1239.

Arrêté du 9 juin 1984 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service, p. 1239.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national, p. 1239.

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études, p. 1239.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Blida, p. 1239.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, p. 1240.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à la Présidence de la République, exercées par M. Ali Ammar Laouar, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Ali Ammar Laouar est nommé chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'inspection générale à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Ahmed Ounadjella est nommé chef de département de l'inspection générale à la Présidence de la République.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires administratives et de développement local à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. M'Hamed Boukhobza est nommé chef de département des affaires administratives et de développement local à la Présidence de la République.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Ghazi Hidouci est nommé chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires agricoles, hydrauliques et d'environnement à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Kamel Hadjlat est nommé chef de département des affaires agricoles, hydrauliques et d'environnement à la Présidence de la République.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires sociales, culturelles, d'éducation et de formation à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Nadji Safir est nommé chef de département des affaires sociales, culturelles, d'éducation et de formation à la Présidence de la République.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'équipement des infrastructures, de la technologie et de la recherche à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Abdelouahab Bennini est nommé chef de département de l'équipement des infrastructures, de la technologie et de la recherche à la Présidence de la République.

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 2 mai 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Farida Affane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la Justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Maâmar Amrouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 correspondant au 6ème échelon, de son corps d'origine.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Belkacem Baameur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Abdelkader Belharet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Ahmed Boubekeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 290 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Amar Boukabous est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Saïd Brahimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Benchohra Dahmas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Bachir Hamitouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Djemaï Harrat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Nassira Lebtahl est nommée en qualité d'administration stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Saliha Manseur est nommée en qualité d'administration stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Brahim Merlouli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Zohra Ouchihha est nommée en qualité d'administration stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mabrouk Mohamed Lamine Saoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Madjid Sid-Ahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Silini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Seghir Zeribit est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Lamine Abdesselam est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1982.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Arab est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 janvier 1980.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Nasima Benhadid est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mme Mimi Chebout, née El-Mehdaoui est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Dahbia Hameg est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Anissa Kebichi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mme Naziha Mani, née Belhamdi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1983.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Zelikha Mezhoud est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Nadhir Sebbaa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 novembre 1983.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Alssam Cheurfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter du 1er septembre 1981.

M. Alssam Cheurfa, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 15 septembre 1981.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions, à compter du 2 novembre 1983.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Abdelaziz Amokrane, secrétaire général de commune, 5ème échelon, indice 420 est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 et dégage, à la date du 12 février 1984, un reliquat d'ancienneté de quatre (4) mois.

Par arrêté du 2 mai 1984, les dispositions de l'arrêté du 16 août 1983 relatif à la titularisation de M. Abdelkader Bouzidi, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Abdelkader Bouzidi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320, à compter du 20 juillet 1981.

Par arrêté du 2 mai 1984, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1983 relatif à la titularisation de M. Hadj Kada Mekrelouf, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Hadj Kada Mekrelouf est titularisé et rangé dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 20 juillet 1982 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 8 mois et 18 jours.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Ali Aït Ali Oudla est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, toutes bonifications au titre C. membre de l'A.L.N épuisées.

M. Ali Aït Ali Oudla est promu par avancement à la durée moyenne jusqu'au 30 avril 1983, date laquelle il a été mis à la disposition du ministère des finances.

L'intéressé est rangé au 30 avril 1983 au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, sans reliquat d'ancienneté.

Les dispositions du présent arrêté prises à titre de régularisation de la situation administrative de M. Ali Aït Ali Oudla, ne produisent aucun effet pécuniaire antérieur au 1er mai 1983.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-307 du 22 octobre 1984 modifiant et complétant l'article 4, modifié et complété, de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Charte nationale, notamment son titre IV ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-4°, 5° et 10°, 151 et 152, 2ème alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, modifiée et complétée, dans son article 4 par l'ordonnance n° 72-40 du 13 septembre 1972 ;

Décète :

Article 1er. — L'article 4, modifié et complété, de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le corps des officiers comprend les grades suivants :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant ;
- lieutenant colonel ;
- colonel ;
- général ;
- général-major.

Le grade d'aspirant est réservé aux appelés du contingent et aux réservistes ».

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 72-40 du 13 septembre 1972 susvisée sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 1er octobre 1984 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1984, les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale populaire, ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaires 1984-1985.

MM. Mohamed Saïd Sellami
 Chaâbane Ghodbane
 Ferhat Ferrat
 Khodja Medjdoub
 Mekki Snoussi
 Mohamed Berber
 Ferhat Djerloul
 Abdelkader Terbeche
 Tayeb Dahmani
 Larbi Nefla
 Mohamed Saci
 Ahmed Nezzar Kebaili
 Larbi Alloua
 Mohamed Cherif Laouar
 Mohamed Arama
 Mohamed Arhab
 Ali Mallek
 Ahmed Barka
 Youcef Berradhia
 Sid Ali Bellarbi Salah
 Mohamed Kanoun
 Abdelkader Baghdali
 Mohamed Smahi
 Boualem Nedjadi
 Boumediène Benzohra
 Fatah Keramane
 Mohamed Boucelha
 Arezki Benfella
 Messaoud Lemouari
 Slimane Merarheni
 Abdelbasset Cherrak
 Athmane Benali
 Malek Saïdani
 Mehenna Ferhah
 Abdellah Bouabdellah
 Abderrahmane Allili
 Lazhari Chibani
 Lounès Khoudi
 Belkacem Chekiri
 Sâadi Mezzar
 Mustapha Berkane
 Miloud Kaddouri
 Merhoum Mefti
 Amar Aït Abdellah
 Hacène Laoufi
 Abdelkader Chafaa
 Mohamed Debbih
 Abdesslam Touahria
 Farid Kerri
 Tahar Laassis
 Saïd Djeddi

Mohamed Hacine
 Brahim Batoul
 Messaoud Ahmed
 Youcef Louanchi
 Sahnoun Fethallah Boutaleb Mohamed
 AHCÈNE SOUALMIA
 Abdelkader Terbéche
 Djillali Hamadouche
 Hamid Miloudi
 Mohand Maghni
 Ahmed Fouad Taleb Bendjab
 Mohamed Messar
 Abdelkader Selmi
 Nourredine Mohamed Ben Ali
 Abed Benamar
 Kader Si Ali
 Mohamed Sedira
 Mateieche Haddefe
 Ahmed Chaalal
 Messaoud Bahri
 Djâafer Boukersi
 Mohamed Benchaa
 Djamel Boukharfa
 Djahid Belahouane
 Ahmed Cheghib
 Abdelaziz Krimi
 Touhami Sebti
 Abdeslem Nouahria
 Abderrahmane Abdelmalek
 Aïssa Hamichi
 Rachid Hamdaoul
 Abdelaziz Djafri
 Abdeltif Fersadou
 Abdelhamid Bensakhri
 Ahmed Chibane
 Ramdane Bellabès
 Achour Zerbita
 Messaoud Belaïd
 Mahmoud Bensbaa
 Mohamed Zerhouni
 Djillali Midas
 Mohamed Rochdi Bouhara
 Mohamed Chall
 Mohamed Sid Ali Tobok
 Ali Foury
 Mohamed Chabni
 Abbès Sehalia
 Aomar Benachour
 Mourad Boudalla
 Boukhemis Sbaghdi
 Abdelghani Malti

Hadj Bouazza
 Ali Bouslama
 Abdeslam Slama
 Abdellah Bouchaïb
 Abdeslam Didi
 El Houari Maameri
 Ahmed Chemma
 Amar Merarda
 Boualem Ahres
 Abdeslam Boutella
 Abdelkader Khaloul
 Abdellah Benoudina
 Mehdi Mehenni
 Mokhtar Dergal
 Mohamed Ghomri
 Aïssa Negadi
 Salah Heddami
 Lahoucine Saad
 Menouar Abed
 Salah Slimani
 Djillali Drissi
 Abdelkrim Nador
 Mohamed Bounouar
 Samet Ghezzoul
 Chérif Mahmoudi
 Laïd Khlat
 Saïd Benyoub
 Azzedine Guessoum
 Lazhar Zemouli
 Cheïkh Bouzidi
 Mohamed Toufik Khellfi
 Nour Eddine Guenineche
 Abderrahmane Bouchareb
 Hacène Manamani
 Lahouari Mellani
 Nouar Derar
 Messaoud Bouanik
 Saïd Daïmallah
 Tahar Houamria
 Mohamed Mohamed Ali
 Guermi Lachtar
 Younès Menasria
 Chabi Bentrad
 Mohamed Medjoub
 Azzedine Saïdoun
 Mohamed Brahimi
 Mohamed Benmares
 Abdelkrim Khelloufi
 Fouad Senhadji
 Azzedine Kheyar
 Khaled Temmar

Rachid Boutarfa
 Nasr Eddine Hadjar
 Abderrahmane Benseghir
 Hacène Bouchaïb
 Mustapha Bellout
 Lakhdar Aïouaz
 Moussa Khellifa
 Cherif Bendjaballah
 Khaled Mahdi
 Châabane Bebouche
 Mohamed Lakhdar Smadi
 Mahfoud Litim
 Hacène Meskoul
 Rachid Bellarbi Salah
 Mohamed Koriche
 Salah Aouatta
 Mohamed Ferdi
 Abdelghani Lakhdar **Habbèche**
 Rachid Guettaf
 Rachid Abdesmed
 H'Mida Bennouli
 Benaïssa Hammadi
 Tahar Boudheb
 El Hadj Bentouati
 Cherif Aouachria
 Djamel Derradji
 Aïssa Atamna
 Mohamed Tayeb Koulali
 Tahar Mehenni
 Ahmed Allaoua
 Abderrahmane Kouidraf
 Othmane Madoun
 Tahar Abdaoui
 Nacer Khelaïfia
 Djahid Bourmouni
 Ali Boudjadja
 Amar Amrane
 Seddik Tolbi
 Djamel Mekhloufi
 Mohamed Cherif Layoune
 Mohamed Messaoudi
 Mabrouk Boumahra
 Abdelmalik Benmohamed
 Abdelkrim Malki
 Hocine Klouas
 Abdelaziz Bouchoucha
 Abdelkader Gheffari
 Ramdane Djemal
 Mohamed Soltani
 Laïd Morso
 Mohamed Tarchaoui

Mohamed Benaziza
 Bendjelloul Mohamed
 Mohamed Ramdani
 Abdelwahab Djenane
 Mohamed Mouloud Touam
 Farid Bouaziz
 Abdelmalek Bouyoucef
 Abderrahmane Merabet
 Ali Assam
 Bencherki Ikhlef
 Mohamed Baziz
 Abdelaziz Remidi
 Abdel Aziz Aissaoui
 Amar Soualmia
 Yahia Kedim
 Mohamed Brahim
 Mohamed Ghanem
 Nour Eddine Saouli
 Lembarek Bordji
 Abdelkrim Merrouche
 Ahmed Bahri
 Mohamed Allache
 Djillali Hamadouche
 Youcef Boudghis
 Abdelkader Tadjeddine
 Tahar Medjadi
 Abderrahmane Mohamed
 Abdelkader Seddiki
 Boudjedra Larbi Ouis
 Rabah Khammal
 Small Benmokhtar
 Kamel Azzouz
 Amar Boukhalifa
 Omar Boudjelal
 Saïd Boulouha
 Rachid Labreche
 Hadj Benchelih
 Belkacem Nouacer
 El Hamza Zennadi
 Ahmed Benhariga
 Hacène S.N.P.
 Slimane Khamri
 Mohamed Saïd Meghni
 Nour Eddine Menallah
 Mohamed Khelloufi
 Djelloul Hadj Cherif
 Saïd Kordeloued
 Abdelaziz Khelif
 Idir Aït Ahcène
 Djelloul Machou
 Abdellah Boudjellal

Miloud Nasri
 Salah Bechah
 Tahar Nedjar
 Mohamed Farhi
 Slimane Chouikha
 Tahar Ghouga
 Abdelhadi Allag
 Saïd Merzougul
 Abdelmalek Saoula
 Abdelkader Benameur
 Hadj Morrach
 Hadj Abssi
 Amar Kara
 Rabah Kheddache
 Mohamed Lahbib Mokrani
 Mohamed Sekrane
 Mohamed Amokrane Kasmi
 Fatah Fedaoui
 Salah Rouainia
 Saïd Maachi
 Abdelkader Bensaadoune
 Azzedine Bouhannache
 Larbi Kebbouche
 Benaïssa Cherif
 Belkacem Benhassen
 Saïd Dahmani
 Ahmed Aït Mesbah
 Mohamed Debbabi
 Mohamed Bahri
 Amar Bouzid
 Hacène Benmahdjoub
 Hadj Boudjellida
 Mohamed Hammani
 Badr Eddine Mahfoudi
 Rabah Farhi
 Hefayed Benkhedim
 Mokhtar Gherbi
 Noui Assadi
 Omar Hattabi
 Abdelhamid Saadi
 Abdellatif Ghermoul
 Salah Mehadjebia
 Lakhdar Bechaoui
 Djelloul Aberkane
 Saïd Brinis
 Moussa Rezzaz
 Laïd Tine
 Salah Boudelaa
 Abdelhamid Khennouchi
 Mohamed Djahmoune
 Ahmed Abdelmadjid

Mohamed Lotfi Kadada
 Belaïd Mazazi
 Miloud Rezig
 Abdelkader Bouzahaf
 Mohamed Mokrane
 Abdelkader Lebcir
 Salah Ferrat
 Habib Taleb
 Ramdane Alalgula
 Belkacem Attou
 Ahmed Bennani
 Saïd Boufenaz
 Boutouchent Boukerch
 Abdeslem Lebbouch
 Ali Benzina
 Djillali Abarar
 Ahmed Bouras
 Azzedine Bensalem
 Hamza Aggour
 Abdelkrim Alouane
 Nacer-Eddine Boukadjan
 Mohamed Abada
 Oulmi Djezzar
 Boudjemaâ Cheraga
 Slimane Meghrabi
 Mohamed Azzouni
 Makhlouf Abidat
 Moussa Aïch
 Belaïd Boudani
 Maâmar Boukaïch
 Sadek Boumenna
 Salim Bereghis
 Mohamed Dergal
 Khaled Hadj-Saddouk
 Maâmar Chida
 Salah Belaïdi
 Abdelkader Kouach
 Hocine Messloud
 Abdelaziz Bensoltane
 Oukacha Kaïd
 Abdelkader Mengouchi
 Hadi Traï
 Abderrahmane Bouregba
 Mustapha Bellache
 Mohamed Touhami Baghdad
 Abdesslem Bouhadjar
 Belkada Berrouachdi
 Mekki Ammar
 Hamid Ribouni
 Hamou Hassani
 Ramdane Boudib

Boubakeur Ghrissi Allaoua
 Abdelkader Ladhém
 Mohamed Benfdal
 Abdellah Rezig
 Mohamed Bendellala
 Lakhdar Bouremal
 Abderrahmane Chahed
 Ahmed Nadji
 Abdelkader Ali Mohamed
 Cheikh Ben Messaoud
 Miloud Houchdi
 Hanafi Benbouaziz
 Arezki Bensalem
 Abdelkader Zagoug
 Maâmar Bouguenina
 Mohamed Bachir
 Mansour Derere
 Lakhdar Boureguieg
 Mesbah Taïf
 Cheikh Atbi
 Mohamed Lataoui
 Saâd Bouremla
 Madani Himouri
 Ali Abdellaoui
 Abdellah Yousfi
 Djamel Abdeïmadjid
 Djillali Benhammar
 Mohamed Bouchoucha
 Brahim Hamis
 Aïssa Khaddem
 Ahmed Ben Amer
 Abdelmadjid Freni
 Brahim Ouarghi
 AHCÈNE ALLAT
 Salah Bouchicha
 Mohamed Salah Yahlaoui
 Mohamed Abdou
 Mustapha Meridji
 Khelifa Kerriche
 Abdellah Bouhbila
 Abderrahmane Bendjamaa
 Amar Berrahia
 Hafnaoui Bouazouz
 Youcef Hariati
 Bouzid Dridi
 Abdelhamid Nouar
 Mohamed Tayeb Messai
 Amor Bouziane
 Tayeb Amireche
 Foudil Attarsia
 Abbès Bendaia

Ayad Ayadi
 El Hadi Hadri
 Mohamed Benameur
 Belkacem Bouréga
 Rabah Lamda
 Saïd Belghoul
 Abdellah Yaagoub
 Larbi Benkemchi
 Salah Benmoussa
 Larbi Bouchiha
 Khemissi Boudène
 Abderrezak Djaouti
 Hocine Boucharbot
 Ali Derghoum
 Rebaï Aoulmi
 Ahmed Ghalleb
 Ali Ayadi
 Nouar Haouam
 Ahcène Boulmis
 Lahcène Reggad
 Ammar Slimani
 Abdelkader Achar
 Ahmed Bezza
 Idir Himen
 Mohamed Lakhdari
 Hocine Zaïdi
 Mohamed Cherif Boudraa
 Ramdane Azzouz
 Belkacem Guendoul
 Abdelmalek Bahi
 Ammar Hellal
 Mohamed Talbi
 Ahmed Bouanani
 Ahmed Labreg
 Kadda Benfetta
 Mohamed Kaddour
 Messaoud Haitoussi
 Mohamed Boulahlib
 Abdelkader Haddad
 Ahmed Omrane
 Mohamed Zerouali
 Abdelkader Bennacer
 Abderrahmane Belfeddai
 Hadji Afssaoui
 Abdelkader Addal
 Mohamed Boutrad
 Hocine Gherib
 Mohamed Haddad
 Kouider Khattou
 Hachemi Toumi
 Mimoun Amari

Ahmed Ferdi
 Ali Affalifa
 Miloud Kaddour Bencherif
 Bouamoud Bensaad
 Ammar Habès
 Mounir Benguedih
 Mekki Bouzoubia
 Saïd Boufenaz
 Ali Belghouti
 Salah Chabi
 Miloud Chebab
 Kouider Dilmi
 Laïfa Akermi
 Nour Eddine Boulechfar
 Mohamed Bendjaoui
 Salah Bou Aroudj
 Djelloul Belmiloud
 Abdelkader Benbarek
 Ali Bouabdellah
 Saïd Berakena
 Bilal Benfetima
 Mohamed Bouchelaghem
 Mohamed Redjaïmia
 Abdaka Laroui
 Achour Atmani
 Boudjemâa Achouri
 Lâamari Djellouï
 Abdelaziz Taguida
 Saïd Teffahi
 Kaddour Bouchama
 Abdelaziz Boucetta
 Abdelhafid Chihaoui
 Abderrahmane Lalmeche
 Amar Aïdel
 Abdelhamid Zouainia
 Messaoud Himeur
 Nacer Eddine Bouguetala
 Salah Guedrez
 Azzedine Houfani
 Brahim Lakraoui
 Bachir Aidoudi
 Mohamed Djemaï Bouzid
 Nouar Oulebsir
 Smaïl Kedjbour
 Abdelhak Bioud
 Nour Eddine Deffous
 Mohamed Salah Bendria

Arrêtés du 1er octobre 1984 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 1er octobre 1984, le Lieutenant Mourad Zemirli, matricule 83.150.51407, est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire d'Oran, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 1er octobre 1984, le Lieutenant Mohamed Zemahri, matricule 83.230.00825, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, à compter du 1er octobre 1984.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général.

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général au ministère de la justice, exercées par M. Ahmed Ounadjella, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 24 octobre 1984 portant grâce amnistiante à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice,

Décète :

Article 1er. — Des mesures de grâce amnistiante sont édictées à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution, dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une grâce amnistiante et sont réhabilités, à titre posthume, les personnes dont les noms suivent :

— Chaabane Mohamed, dit Chaabani, condamné à mort par la Cour martiale le 3 septembre 1964, exécuté le 3 septembre 1964.

— Laredj Djelloul, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Oran le 11 février 1964, exécuté le 11 juillet 1964.

— Oukrif Bachir, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 25 juin 1964, exécuté le 11 juillet 1964.

— Chemmam Mohamed, dit Moh-Chérif, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Moulay Mostéfa, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Miaouat Abdelaziz, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Kassouri Mohamed, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Khachouche M'Hamed, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 24 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

Art. 3. — Bénéficient de la grâce amnistiante et sont réhabilités, à compter de la date du présent décret, les personnes condamnées à la peine de mort dans les affaires ci-après :

— affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire siégeant à Alger en date du 10 avril 1965,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 23 juillet 1969,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 6 août 1969.

Art. 4. — Bénéficient de la grâce amnistiante et sont réhabilités, à compter de la date du présent décret, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle dans les affaires ci-après :

— affaire d'association de malfaiteurs, tentative d'assassinat, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Oran en date du 11 février 1964,

— affaire de tentative d'assassinat ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger en date du 25 juin 1964,

— affaire d'atteinte contre l'autorité de l'Etat, d'association de malfaiteurs et de détention d'armes et de munitions, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger en date du 21 août 1964,

— affaire de meurtre et d'attaque à main armée, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger du 24 août 1964.

— affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour martiale siégeant à Oran en date du 3 septembre 1964,

— affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger en date du 10 avril 1965,

— affaire d'association de malfaiteurs et tentative d'assassinat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 7 avril 1969,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 23 juillet 1969,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 6 août 1969.

— affaire de tentative d'homicide volontaire, rébellion contre l'autorité supérieure et voies de fait et outrage à supérieur, ayant fait l'objet du jugement du tribunal militaire de Blida en date du 30 avril 1969.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce en faveur des moudjahidine et des veuves et enfants de chahid, à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la Justice.

Décète :

Article 1er. — Des grâces et remises de peines sont édictées à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Bénéficient de la grâce pour le restant de leur peine, tous les moudjahidine, tels que visés par le décret n° 70-79 du 12 juin 1970, les veuves et les enfants de chahid, condamnés définitifs à une peine privative de liberté d'une durée égale ou inférieure à 5 ans ou dont le restant de la peine est égal ou inférieur à 5 ans, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour assassinat, homicide volontaire et viol.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise de peine égale à la moitié du restant de la peine, sans que cette remise soit inférieure à 5 ans, tous les moudjahidine, tels que visés par le décret n° 70-79 du 12 juin 1970, les veuves et les enfants de chahid, condamnés définitifs, dont le restant de la peine est supérieur à 5 ans, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour assassinat, homicide volontaire et viol,

Art. 4. — Ces mesures de grâce ne peuvent se cumuler avec toute autre mesure de grâce édictée, à titre général, pour le même événement visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Les mesures prévues par le présent décret seront individualisées par décision conjointe du ministre de la Justice et du ministre des moudjahidine.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la Justice,

Décète :

Article 1er. — Des grâces et remises de peines sont édictées à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Sont grâciées et leurs peines commuées en réclusion perpétuelle, les personnes condamnées à la peine capitale, dont la condamnation est devenue définitive et dont les noms suivent :

— Merabet Ahmed, condamné à la peine capitale le 28 juin 1981 par le tribunal criminel de Annaba,

— Mechekara Younès, condamné à la peine capitale le 15 mars 1982 par le tribunal militaire d'Oran.

Art. 3. — Sont commuées en réclusion pour une durée égale à 20 ans, les peines de réclusion perpétuelle.

Art. 4. — Bénéficient d'une remise de peine égale à 3 ans, les personnes condamnées à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 15 ans, jusqu'à 20 ans, sans que le cumul des remises à elles accordées, dépasse le tiers de la condamnation initiale.

Art. 5. — Bénéficient d'une remise de peine égale à 2 ans, les personnes condamnées définitivement à une peine privative de liberté, égale ou supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans, sans que le cumul des remises à elles accordées, dépasse le tiers de la condamnation initiale.

Art. 6. — Bénéficient d'une remise de peine égale à 1 an, les personnes condamnées définitivement à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans, sans que le cumul des remises à elles accordées, dépasse le tiers de la condamnation initiale.

Art. 7. — Bénéficient d'une remise de peine égale à 6 mois, les délinquants primaires condamnés définitivement à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans.

Art. 8. — Bénéficient d'une remise de peine égale à 3 mois, les délinquants primaires condamnés définitivement à une peine privative de liberté inférieure à 1 an.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 24 mai 1984 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service.

Par arrêté du 24 mai 1984, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service relevant du ministère de la culture et du tourisme :

Membres titulaires :

M. Mohamed Tahar Saada,
M. El-Maehri Derrouche ;

Membres suppléants :

M. Mohamed Belkadî,
Mme Zohra Maouche.

Arrêté du 9 juin 1984 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service.

Par arrêté du 9 juin 1984, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés en qualité de représentant de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service relevant du ministère de la culture et du tourisme :

Membres titulaires :

M. Moussa Baouche,
M. Bachir Sakhri ;

Membres suppléants :

M. Mouhamed Bouchahlata,
M. Belkacem Ayad.

M. Moussa Baouche est nommé président de la commission paritaire.

En cas d'empêchement, M. Mohamed Bouchahlata est désigné pour le remplacer.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national.

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national, exercées par M. M'Hamed Boukhobza, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études.

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études, exercées par M. Ghazi Hidouci appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Blida.

Par décision du 15 septembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 5 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Blida, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

NOMS ET PRENOMS	Centres d'exploitation	Daïra
Feloussi Mohamed ben Aïssa	Oued El Alleug	El Affroun
Zedri Khellil ben Mohamed	Oued El Alleug	El Affroun
Boularès Mohamed ben Mohamed	Oued El Alleug	El Affroun
Benyoutou Abdelkader ben Cheikh	Oued El Alleug	El Affroun

TABLEAU (Sulte)

NOMS ET PRENOMS	Centres d'exploitation	Daïra
Djebri Taïeb ben Abderrahmane	Oued El Alleug	El Affroun
Berrichi Semiane ben Ahmed	Oued El Alleug	El Affroun
Boudjemaâ M'hamed	Chiffa	El Affroun
Ouchène Rabah ben Koulder	Chiffa	El Affroun
Elimane Rabah ben Abdelkader	Chiffa	El Affroun
Amara Amar ben Ali	Chiffa	El Affroun
El Mehdi Hedjalla Belkacem ben Abdelkader	Mouzaïa	El Affroun
Ben Youcef Ahmed Ben Mohamed	Mouzaïa	El Affroun
Laghemat Laredj ben Mohamed	Mouzaïa	El Affroun
El Ouenfoufi Tayeb ben Ali	El Affroun	El Affroun
El Arès Rabah ben Mohamed	El Affroun	El Affroun
Kermi Tayeb ben Djillali	El Affroun	El Affroun
Faïdi Abdelkader ben Yahia	El Affroun	El Affroun

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 82-506 du 25 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que leur personnel, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mai 1984 portant nomination de M. Hamid Rachi en qualité de chef de cabinet ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Rachi, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1984.

Kamel BOUCHAMA.